PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection Sanitaire et Environnement

Caen, le 04 NOV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENTREPRISE VIANDES ABATTAGES

rue des Abattoirs
14170 Saint-Pierre-En-Auge

Référence : 2024 07135
Références réglementaires :
- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1988
Code AIOT : 0051401472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement ENTREPRISE VIANDES ABATTAGES implanté « 2321 route de Bellouet - Bellou » à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisée dans le cadre du dépôt d'un dossier de porter à connaissance suite à la reprise temporaire par la société EVA de l'atelier de découpe/désossage, sis « 2321 route de Bellouet - Bellou » à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE VIANDES ABATTAGES
- 2321 route de Bellouet - Bellou 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE
- Code AIOT : 0051401472
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de découpe / désossage.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Protection et défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/1988, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Protection de la qualité de l'eau	Arrêté Préfectoral du 17/03/1988, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/03/1988, article 11	Sans objet
3	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/03/1988, article 20	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence de non-conformités en matière de protection de défense contre l'incendie, de protection de la qualité de l'eau, des dispositifs de prévention des accidents et des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1988, article 11
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : L'établissement sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande.
Constats : Un porter à connaissance a été déposé le 22 août 2024 suite à la reprise temporaire par la société EVA de l'atelier de découpe, sis "le Bas Bellouet - Bellou" à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140). La quantité maximale de produits entrants est actuellement de 31 tonnes par jour (semaine 43). Elle est conforme au dossier déposé. Quelques points de ce dossier sont à modifier pour pouvoir en assurer la recevabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

sent sur le site de Bellou est formé à leur utilisation (dernière formation en date d'octobre 2021). La prochaine formation est programmée en novembre 2024 et sera dispensée à tous le personnel EVA. Le registre de sécurité a été présenté le jour de l'inspection. L'inventaire des extincteurs n'est pas renseigné. Le plan d'intervention est affiché à l'accueil et les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence sont affichés au pied de l'escalier permettant d'accéder aux vestiaires et à la salle de découpe. Les installations sont équipées de deux détecteurs incendie. Un poteau incendie est présent à moins de 200 m des installations mais le débit de celui-ci n'est pas connu. Le chef d'atelier et le guide file sont équipés d'un téléphone portable afin d'alerter les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualiser le plan d'intervention afin d'y répertorier tous les extincteurs présents dans les installations. Compléter le registre de sécurité en faisant l'inventaire des extincteurs présents dans les installations. Disposer du dernier contrôle technique du poteau incendie situé à proximité immédiate des installations afin de connaître le débit de celui-ci et justifier d'un débit à 1 bar de 60 m^3/heure minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1988, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : - Les déchets banals (papiers, cartons, emballages, divers) seront enfermés dans des récipients appropriés en attente de leur enlèvement par les soins du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères de Livarot. - Les déchets de fabrication (os, graisses, déchets de viandes), devront être recueillis et entreposés dans des bacs en matériaux inaltérables avec angles arrondis munis d'un couvercle à fermeture jointive et hermétique. Ces récipients seront entreposés dans le local prévu à cette fin. Ils seront nettoyés et désinfectés aussitôt après avoir été vidés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement et le voisinage.
Constats : Les déchets banals sont triés (cartons, DIB) et sont stockés dans des bennes couvertes avant reprise par une société agréée. Les déchets de maintenance (huiles, bidons, etc.) sont triés et recyclés. Les sous-produits (catégorie 2 et 3) sont stockés dans des bacs étanches sur roulette et remisés en chambre froide avant reprise par des sociétés spécialisées. Les documents justificatifs de la prise en charge des déchets par ces sociétés spécialisées ont été présentés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions
Prescription contrôlée : **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. **III.** Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. **IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). **V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : **I.** Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. **1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO_5)**

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j
DBO_5 (sur effluent non décanté)
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j
2 - Azote et phosphore
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j.
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j.
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j